

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT SUR LA REPARTITION PAR DISCIPLINE DES PROMOTIONS INTERNES DANS LE CORPS DES PROFESSEURS
DES UNIVERSITES AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2023**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 10 MARS 2023,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne ;

Vu les statuts de l'EPE UCA ;

Vu la loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2022 fixant pour l'année 2023 et l'année 2024 la répartition par établissement public d'enseignement supérieur du nombre de promotions internes possibles ;

Vu l'avis du Comité Social d'Administration du 27 février 2023 ;

PRESENTATION DU PROJET

L'objectif de cette délibération est de déterminer la répartition par discipline des promotions internes dans le corps des professeurs des universités au titre de la campagne 2023.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

D'adopter, au titre de la campagne 2023, la répartition par discipline des 10 promotions internes dans le corps des Professeurs suivante :

- Section 05 (Sciences économiques) : 1 promotion
- Section 06 (Sciences de gestion et du management) : 1 promotion
- Section 11 (Etudes anglophones) : 1 promotion
- Section 27 (Informatique) : 3 promotions
- Section 63 (Génie électrique, électronique, photonique et systèmes) : 1 promotion
- Section 64 (Biochimie et biologie moléculaire) : 1 promotion
- Section 65 (Biologie cellulaire) : 1 promotion
- Section 66 (Physiologie) : 1 promotion

Membres en exercice : 41

Votes : 27

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 4

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA DELIBERATION
2023-03-10-03

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :